

la caisse des assurances sera solide du point de vue des actuaires. La tâche des bureaux de placement consiste donc à retrouver le plus vite possible un emploi aux sans-travail. Supposons que le bureau de Kitchener, si on en établit un là, trouve du travail à Toronto pour huit hommes congédiés dans la première ville. Le bureau paiera-t-il leurs frais de transport jusqu'à Toronto? Le projet de loi n'y pourvoit point. Est-ce affaire de règlements?

L'hon. M. McLARTY: L'article 91 fournit peut-être une réponse à la question posée par l'honorable représentant de Waterloo-Sud? (L'article est adopté.)

Les articles 89 et 90 sont adoptés.

Sur l'article 91 (avances aux travailleurs en quête d'emploi).

M. HOMUTH: Il s'agit simplement d'un prêt, que les travailleurs devront rembourser?

L'hon. M. McLARTY: C'est exact.

L'hon. M. HANSON: C'est une disposition de la loi anglaise?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Dans quelle mesure l'applique-t-on en Angleterre?

L'hon. M. McLARTY: On m'informe qu'elle entraîne une dépense annuelle d'environ £4,000.

L'hon. M. HANSON: Comme de raison, l'Angleterre est un pays où les distances sont petites.

L'hon. M. McLARTY: D'accord.

L'hon. M. HANSON: J'avais oublié que le projet de loi contenait pareille disposition. Son application n'est pas sans danger, mais je m'explique qu'elle puisse s'imposer.

L'hon. M. McLARTY: On me dit qu'en Grande-Bretagne 95 p. 100 des prêts sont remboursés.

L'hon. M. HANSON: C'est bien, c'est excellent.

M. MacNICOL: En Grande-Bretagne le bureau principal est à Londres et un service de télétype assure les communications avec les succursales. L'ouvrier se présente à l'un des bureaux, montre sa carte et tous les bureaux de Londres apprennent que ses services sont disponibles. Un raccordement est aussi établi entre les bureaux de Manchester, Birmingham et d'ailleurs. La question posée par l'honorable député de Waterloo-Sud est tout à fait au point. C'est une ville manufacturière qu'il habite. Advenant la mise à pied à Kitchener de huit ouvriers de l'industrie [M. Homuth.]

du caoutchouc, comment avis en sera-t-il donné au bureau principal de Toronto? Et comment Toronto communiquera-t-il avec ces gens, s'il s'offre de l'emploi dans cette ville pour cinq, six, sept ou huit ouvriers? Leur avancera-t-on leurs frais de transport jusqu'à Toronto? Il leur faudra davantage: de quoi attendre le premier salaire.

Dans la métropole le système est en opération depuis 1911 et il est, à mon avis, le meilleur au monde. J'ai observé le préposé à l'ouvrage pendant des heures, et dans les succursales et au bureau principal. C'est un plaisir de voir les personnes qui se présentent se faire appeler par leur nom de baptême. Les employés des divers bureaux viennent à connaître les ouvriers par leur nom et j'espère que nous en viendrons là. Le télétype apporta un jour la nouvelle d'une demande de chaudronniers. Bon nombre d'ouvriers avaient besoin qu'on leur avançât les frais du transport jusqu'à destination. C'est la question que pose l'honorable député. Comment a-t-on prévu ce cas?

M. ROEBUCK: Au sujet de l'efficacité de la méthode anglaise, une lettre reçue là-bas par un bureau de placement intéressera probablement le comité. Elle était conçue à peu près en ces termes: "Ma fille Gladys a versé ses cotisations à votre plan depuis quatre ans et chaque fois qu'elle tente d'obtenir quelque prestation, vous lui trouvez un emploi. Ce n'est pas juste".

M. HOMUTH: Qu'en serait-il si, en vertu du paragraphe 3 de l'article 91, un employeur demandait une avance comme l'autorise cette disposition? Il pourrait la demander pour l'employé.

L'hon. M. HANSON: L'employeur?

M. HOMUTH: L'employeur éventuel. S'il sollicite l'avance et que les fonds sont fournis afin de permettre aux ouvriers de se rendre à son établissement, situé à une certaine distance, je ne vois rien qui l'autorise à déduire cette avance du salaire des employés ainsi embauchés.

L'hon. M. McLARTY: Le paragraphe 2 y pourvoit:

Toute somme avancée en conformité desdits règlements constitue une dette envers la Commission, recouvrable par voie judiciaire.

M. HOMUTH: Recouvrable par la commission. Mais sous l'autorité de cette disposition un employeur peut demander à la commission d'avancer des fonds à un employé.

L'hon. M. McLARTY: N'est-ce pas alors une dette envers la commission, si cette der-